

## Arrêt

n° 246 646 du 22 décembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. RIGAUX loco Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006, et n'a plus quitté le pays. Depuis son arrivée en Belgique, le requérant a introduit plusieurs demandes de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui ont toutes été rejetées par des décisions définitives. Il s'est vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire, notamment les 20 février 2009, 28 mars 2012, 9 mai 2017 et 11 août 2017.

Depuis 2014, il cohabite avec Madame P. C., de nationalité française et résidant légalement en Belgique. Le couple a introduit successivement trois demandes de cohabitation légale, lesquelles ont été refusées par l'Officier d'état civil d'Ath. Estimant que ces refus étaient fondés sur des critères discriminatoires, le requérant a sollicité et obtenu l'intervention de UNIA. Le 30 juillet 2019, UNIA a adressé à l'officier d'état civil un courrier mettant en cause la motivation de ces refus.

Le requérant a fait des démarches pour introduire une nouvelle déclaration de cohabitation légale le 18 février 2019. Le 24 septembre 2019, l'Officier d'état civil a décidé de surseoir à cette demande. Le 13 février 2020, l'Officier d'état civil a refusé d'acter la cohabitation légale.

Le 25 septembre 2019, il s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Le recours en suspension introduit à l'encontre de ces décisions par la partie requérante selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n° 226 996 du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Le 10 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable d'une ressortissante française. Le 17 janvier 2020, la commune d'Ath a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions ont implicitement été retirées lorsque, le 8 juin 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en réponse à cette demande du 10 janvier 2020.

Le 28 janvier 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable d'une ressortissante française. Le 23 juin 2020, la commune d'Ath a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 2 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille/partenaire dans le cadre d'une relation durable avec [C. P.] (...), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité, la qualité d'autre membre de famille ayant une relation durable avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial (Madame [C.]) telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée.

En effet, une relation durable doit s'entendre dans le sens d'une relation ayant un caractère ancien, stable et intense.

Or, les documents produits et présents dans le dossier administratif ne sont pas suffisants pour établir l'intensité de la relation existant entre les intéressés.

En effet, si les années de connaissance et de cohabitation sont mises en avant, le fait de se connaître et de vivre à la même adresse depuis plusieurs années n'est pas suffisant pour prouver l'existence d'une relation intense (et ce, même si, dans son courrier, l'avocat de Monsieur [K.] utilise le terme « couple » pour parler des intéressés).

De plus, il est à noter notamment que, dans une lettre, Madame [C.] mentionne que « [H.] est un garçon charmant courageux et au souci d'autrui..il (sic) m'est d'un plus grand secours dans ma vie de tout (sic) les jours et heureusement qu'il était la (sic) au décès de mon petit fils de 19 ans, il a beaucoup d'amis dans la cité où nous vivons et parmi toute les personnes que je fréquente., nous ne comprenons pas ce qu'il vient de ce passer (sic), car nous avons toujours tout fait pour qu'il puisse être en ordre civillement.. J'espère que tout s'arrangera très vite car je suis très malade et ne sais pas faire grand choses sans lui..je n'ai jamais été aussi heureuse et complice que depuis que je le connais. », ce qui ne permet pas de prouver le caractère intense de la relation.

En outre, les demandes d'établissement d'une cohabitation légale entre les intéressés ont toutes été refusées :

-les intéressés ont fait une déclaration de cohabitation légale en date du 13/11/2014 mais l'Officier de l'Etat civil de l'administration communale de Ath a refusé d'enregistrer la cohabitation légale, refus qui a

été confirmé par le Tribunal de Première Instance de Tournai dans un jugement daté du 1/12/2015 (jugement dans lequel il est mentionné « qu'il résulte tant des éléments repris par Monsieur le Procureur du Roi dans son avis du 1er avril 2015 que des indices relevés par l'officier de l'état civil dans sa décision de refus de procéder à l'enregistrement de la cohabitation (sic) légale du 3 avril 2015 que l'intention de [H. K.] vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour ») ;  
-les intéressés ont fait une déclaration de cohabitation légale en date du 29/11/2017 dont l'enregistrement a de nouveau été refusé par l'Officier de l'Etat civil en date du 05/04/2018 ;  
-les intéressés ont fait une déclaration de cohabitation légale en date du 18/09/2019 dont l'enregistrement a de nouveau été refusé par l'Officier de l'Etat civil en date du 13/02/2020.

Enfin, il est à noter que Monsieur [K.] a introduit plusieurs demandes de régularisation sur base de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 entre l'année 2009 et l'année 2016 qui ont toutes reçues une fin négative et qu'il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire entre l'année 2009 et l'année 2020, ordres auxquels il n'a pas obtempéré.

Ces éléments suffisent à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille/partenaire dans le cadre d'une relation durable en application de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée et les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjournier à un autre titre: la demande de séjour introduite le 28.01.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [des] Articles 7, 39/79, 40, 40 bis, 40 ter, 42, 47/1, 47/2, 47/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...]; [des] Articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [de l']Erreur manifeste d'appréciation ; [de la] Contradiction dans les motifs de la décision ; [du] Principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; [du] Devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; [du] Principe général de motivation matérielle des actes administratifs. »

Elle fait notamment valoir que « cette motivation n'est ni admissible, ni pertinente tant en fait qu'en droit. En outre, la partie adverse a entaché la décision attaquée d'une erreur manifeste d'appréciation. L'on ne peut ainsi que remarquer, premièrement, que la décision attaquée repose sur la prémissse de raisonnement suivante : « En effet, une relation durable doit s'entendre dans le sens d'une relation ayant un caractère ancien, stable et intense. Or, les documents produits et présents dans le dossier administratif ne sont pas suffisants pour établir l'intensité de la relation existant entre les intéressés. » (Nous soulignons.) Or il est clair que, ce faisant, la partie adverse méconnaît les articles 47/1 à 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'elle ajoute à la loi. En effet, la décision attaquée amalgame entièrement les notions de « durabilité » de la relation, et les notions d'« ancienneté », de «stabilité» et, surtout, d'« intensité » de la relation. Ainsi, la partie adverse motive sa décision comme si une relation ne pouvait être « durable » au sens de l'article 47/1, 1<sup>o</sup>, de la loi que si elle était également « intense ». Or ce n'est pas ce que dit la loi. » Elle cite le prescrit des articles 47/1, 1<sup>o</sup> et 47/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et indique qu' « Il résulte de la lecture conjointe de ces articles que c'est bien le caractère « durable» de la relation qui doit être prouvé par le requérant, et qui doit donc être examiné par la partie adverse. Caractère durable qui peut être prouvé par toute voie de droit. Et les dispositions sont claires et sans équivoques sur ce point : le critère de l' « intensité » de la relation, de

«l'anciennet » de la relation, de la « stabilité des liens » entre les partenaires, ne sont qu'une liste exemplative et non exhaustive d'éléments auquel la partie adverse doit avoir égard pour examiner le caractère durable de la relation. [...] »

Elle ajoute que « la partie adverse n'a pas répondu ni examiné l'ensemble des éléments soulevés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, ni des pièces qu'elle a déposées. Dans sa décision attaquée, il est interpellant de constater que la partie adverse ne se réfère, pour fonder celle-ci, qu'à une seule pièce déposée par la partie requérante, à savoir le courrier de Madame [P. C.]. Ce faisant, elle passe sous silence l'ensemble des autres documents déposés, à savoir :

- Attestation médicale de Madame [P. C.].
- Courrier d'UNIA à l'adresse de l'Officier de l'état civil d'Ath en date du 30 juillet 2019.
- Courrier d'UNIA à l'adresse de l'Officier de l'état civil d'Ath en date du 2 septembre 2019.
- Déclaration de cohabitation légale et accusé de réception de celle-ci, effectuée par le requérant et sa compagne en date du 18 septembre 2019.
- Décision de surséance à l'enregistrement de la cohabitation légale prise par l'Officier de l'état civil d'Ath en date du 24 septembre 2019.
- Attestation à l'égard du couple rédigé par M. le Bourgmestre de la commune de Ath, Monsieur [B. L.].
- Attestation émanant du médecin traitant du couple, Dr [E. B. ].

Autant d'éléments qui, pourtant, méritaient d'être formellement pris en compte par la partie adverse dans la motivation de sa décision dès lors qu'ils établissaient tous unanimement la durabilité de la relation du couple au sens de l'article 47/1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, mais également notamment la stabilité, l'ancienneté et l'intensité de leur relation au sein de l'article 47/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.[...] En effet, malgré l'ensemble des éléments et pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour tendant à prouver la durabilité de sa relation avec Madame [C.] au sens de l'article 47/1 , 1°, ainsi que notamment l'intensité, l'ancienneté et la stabilité de leur relation au sens de l'article 47/3, § 1er, la partie adverse n'y a nullement répondu et ne les a manifestement pas pris en considération. L'analyse effectuée par la partie adverse a donc méconnu les principes généraux de bonne administration qui lui imposent notamment d'examiner la situation du requérant avec soin, prudence et minutie. La motivation tant formelle que matérielle est déficiente. Dès lors, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 visées au moyen sont manifestement méconnues. »

Ensuite, elle soutient qu' « en basant presqu'uniquement sa décision sur le fait que « Madame [C.] mentionne que « [H.] est un garçon charmant courageux et au souci d'autrui. Il m'est d'un plus grand secours dans ma vie de tous les jours et heureusement qu'il était là au décès de mon petit-fils de 19 ans. Il a beaucoup d'amis dans la cité où nous vivons et parmi toutes les personnes que je fréquente. Nous ne comprenons pas ce qu'il vient de se passer, car nous avons toujours tout fait pour qu'il puisse être en ordre civilement. J'espère que tout s'arrangera très vite car je suis très malade et ne sait pas faire grand-chose sans lui. Je n'ai jamais été aussi heureuse et complice depuis que je le connais »(...) ce qui ne permettrait pas de prouver le caractère intense de la relation », la partie adverse a incontestablement commis une contradiction dans les motifs de la décision attaquée. En effet, plus qu'elle n'invalidé l'intensité de la relation, cette lettre à la fois sincère, naïve et touchante prouve la durabilité de leur relation. »

Elle ajoute qu' « Il est d'autant plus reprochable à l'Office des Etrangers de n'avoir nullement tenu compte des pièces déposées à l'appui de la demande d'autorisation au séjour du 28 janvier 2020 que ces dernières rencontraient immanquablement les arguments soulevés par la partie adverse quant aux décisions de refus de cohabitation légale dont Monsieur [K.] et sa compagne, Madame [C.], ont fait l'objet. Tout d'abord, il est important de rappeler que l'officialisation de la relation par le biais d'une cohabitation légale n'est nullement une condition posée au droit de séjour par les articles 47/1, 1° et 47/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. A nouveau, en suggérant que le refus de cohabitation légale serait constitutif en lui-même d'un refus d'application des dispositions précitées, la partie adverse ajoute à nouveau immanquablement à la loi. Et, ce faisant, outrepasse sa compétence. Ainsi que rappelé ci-dessus, la partie adverse est chargée de vérifier si la relation entre le requérant et sa compagne, Madame [P. C.], est durable, et notamment du point de vue de son intensité, de son ancienneté et de sa stabilité. Elle n'a pas donc pour compétence de se prononcer sur l'application des articles 1475 et suivants du Code civil. Ensuite, il est important de constater que la partie adverse a méconnu son devoir d'analyser la situation personnelle du requérant avec soin, prudence et minutie, dès lors qu'elle a fait une lecture manifestement parcellaire des pièces auxquelles elle prétend avoir eu accès. Il est d'ailleurs remarquable que ces pièces ne sont ni jointes à la décision ni reprises dans son contenu, ce qui pose question au regard des exigences de la motivation par référence posées par le Conseil d'Etat (Cons.

État (13e ch.), 17 juin 2003, Adm. publ. mens., 2003, p. 130 [...] la partie adverse ne pouvait s'abstenir de ne serait-ce que dire un mot des pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, et notamment des pièces 3 et 4 (Voy. dossier administratif de la partie adverse):

- « Courier d'UNIA à l'adresse de l'Officier de l'état civil d'Ath en date du 30 juillet 2019.
- Courier d'UNIA à l'adresse de l'Officier de l'état civil d'Ath en date du 2 septembre 2019. »

Par ces pièces, UNIA rappelle sévèrement à l'ordre l'Officier de l'Etat civil de Tournai en raison de la motivation critiquable des décisions de refus de cohabitation légale prise à l'encontre du requérant, motivation reprise d'ailleurs en partie par le jugement du Tribunal de Première Instance de Tournai rappelé ci-dessus. » Elle cite des extraits du courrier d'UNIA du 30 juillet 2019 et du 2 septembre 2019 :

Ces éléments, qui touchent à la motivation réelle des décisions de refus de cohabitation légale, devait être pris en compte par la partie adverse et l'amener à relativiser la portée de ces décisions quant à l'analyse des critères prévus par les articles 47, 1<sup>o</sup>, et 47/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, l'on ne peut que constater que la partie adverse a décrit un historique incomplet des procédures de cohabitation légale du couple. Si l'Office des Etrangers relève ultimement la déclaration de cohabitation légale introduite par le couple en date du 18/09/2019 et de la décision de refus d'enregistrement par l'Officier de l'Etat civil en date du 13/02/2020, la partie adverse est restée en défaut de mentionner que la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours auprès du Tribunal de la Famille de Tournai (Pièce 4). Or cet élément est d'importance, car il montre la volonté du couple d'officialiser leur projet de vie commune. En n'en tenant pas compte, ni n'en disant mot, la partie adverse a insuffisamment et inadéquatement motivé la décision attaquée. »

Enfin, elle souligne « Quant aux différentes demandes de régularisation 9 bis introduites par le requérant, [que] ces éléments ne sont pas relevant quant à l'application des critères posés par les articles 47/1 et suivant de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si ces différentes demandes témoignent d'une volonté ferme du requérant de régulariser sa situation de séjour, ce qu'on ne peut nullement lui reprocher, ni le refus ferme jusqu'à l'absurde de la partie adverse de faire droit à ces demandes successives, de telles démarches ne disent absolument rien sur le caractère durable, ou notamment sur l'intensité, l'ancienneté et la stabilité de la relation de Monsieur [K.] et de sa compagne. Il ne s'agit donc d'éléments ni pertinents ni admissibles tant en fait qu'en droit au regard des articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. L'erreur d'appréciation est manifeste, de même que l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée. »

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1<sup>o</sup> le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2<sup>o</sup> ;  
[...] »

L'article 47/3 §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise cette disposition en ces termes :

« § 1er. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.

Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.

Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. »

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a pas suffisamment prouvé le caractère durable de sa relation avec la personne de référence. La partie défenderesse estime qu'il n'est pas démontré que cette relation est intense et qu'elle ne peut dès lors être considérée comme une relation durable. Le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que ces éléments d'ancienneté, d'intensité et de stabilité visés à l'article 47/3, §1<sup>er</sup> précité ne peuvent être considérés, à la lecture de cette disposition, comme des critères cumulatifs à remplir afin qu'une relation durable au sens de l'article 47/1, al. 1, 1<sup>o</sup> précité soit démontrée. En effet, l'article 47/3, §1<sup>er</sup> précité indique uniquement que ces éléments, parmi d'autres, doivent être pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen du caractère durable .

Par conséquent, en considérant qu' « une relation durable doit s'entendre dans le sens d'une relation ayant un caractère ancien, stable et intense », sans autre nuance, la partie défenderesse ajoute à la loi une condition qu'elle ne contient pas et viole par-là l'article 47/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 47/3, §1<sup>er</sup>, la partie défenderesse doit notamment tenir compte des trois éléments prévus à cette disposition et donc également de l'ancienneté et de la stabilité de la relation en prenant en considération l'ensemble des documents produits par le demandeur à l'appui de sa demande. En l'espèce, le Conseil estime que la conclusion selon laquelle la relation du requérant n'est pas durable au sens de l'article 47/1, al. 1, 1<sup>o</sup> précité est insuffisamment motivée. En effet, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents déposés par le requérant afin de décider que la relation ne pouvait être qualifiée de durable et n'a pas motivé la première décision attaquée à cet égard. Or, le requérant avait produit une attestation du Bourgmestre d'Ath du 9 novembre 2019 dans laquelle celui-ci indiquait :

« A titre personnel, j'ai eu l'occasion de rencontrer Monsieur [K.] et madame [C.] à plusieurs reprises dans leur domicile du Chemin des brèles et peut attester qu'ils vivaient ensemble et de manière harmonieuse. Monsieur K. était fort attentif à madame C. et à son bien-être »

Le requérant a également produit une attestation du médecin traitant de Madame C. du 8 octobre 2019 dans lequel celui-ci indiquait avoir examiné Madame C.

« et avoir constaté qu'elle est actuellement en santé médiocre surtout depuis que son compagnon a été interné manu militari. Celui-ci, homme très affable, lui était d'un grand secours. Ce brave homme accompagnait toujours madame chez moi son médecin traitant. »

La partie défenderesse reste muette quant à ces attestations et n'explique aucunement en quoi elles ne permettent pas de démontrer le caractère durable de la relation. La décision ne peut à cet égard être considérée comme suffisamment motivée.

A cet égard, la partie défenderesse indique, dans sa note d'observations, que ces éléments ont été pris en compte mais qu'ils ne démontrent pas l'intensité de la relation. Le Conseil constate que cette considération qui constitue en tout état de cause une motivation *a posteriori* qui ne peut être admise, ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle ces attestations ne permettent pas de démontrer le caractère durable de la relation.

Par ailleurs, le motif selon lequel le courrier de Madame C. ne permet pas de prouver le caractère intense de la relation n'est aucunement motivé et ne se déduit absolument pas du contenu dudit courrier de sorte qu'aucune motivation implicite mais certaine ne peut s'en dégager.

Quant aux refus successifs d'enregistrer les cohabitations légales, la partie défenderesse n'en tire aucune conclusion et ne motive pas de manière suffisamment certaine sa décision. Par ailleurs, elle ne tient pas compte de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, la partie défenderesse cite le jugement du Tribunal de première instance de Tournai du 1<sup>er</sup> décembre 2015 dans lequel il a été jugé que « l'intention [du requérant] vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour » mais n'indique pas en quoi l'ancienneté de cette décision et les courriers d'Unia (Centre interfédéral pour

l'égalité des chances) de juillet et septembre 2019 ne peuvent permettre de remettre en cause cette considération.

Quant à l'argumentaire développé à cet égard dans la note d'observations selon lequel

« Ni le bourgmestre ni l'UNIA n'ont la compétence d'examiner s'il existe dans le chef des intéressés une relation stable, au sens de l'article 47/1. Ces éléments ne sont donc d'aucune pertinence. »,

le Conseil estime que si UNIA n'est effectivement pas compétent pour examiner le caractère durable de la relation au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, il revenait à la partie défenderesse de prendre en considération la constance des démarches engagées par le requérant et sa compagne, depuis près de six ans, pour pouvoir déclarer une cohabitation légale, dont celles auprès d'UNIA, et d'indiquer la raison pour laquelle ces démarches ne pouvaient constituer un indicateur du caractère durable de leur relation. La décision ne peut être considérée comme suffisamment motivée à cet égard.

Le Conseil ajoute, pour autant que de besoin, et à titre totalement surabondant, cela n'étant pas précisément relevé en termes de requête, qu'un autre élément important n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre des tentatives du requérant d'enregistrer sa cohabitation légale avec Madame C. puisque le dossier administratif contient un avis positif rendu le 31 janvier 2020 par le procureur du Roi du Parquet de Mons quant à la dernière déclaration de cohabitation légale faite par le requérant et sa compagne aux termes duquel :

« bien que Monsieur soit en situation de séjour irrégulière et que les parties ont déjà introduit plusieurs demandes de cohabitation légale, les parties entretiennent une relation depuis 2014 et cohabitent depuis lors. Cette relation semble sincère. Nous n'avons pas d'éléments suffisants pour établir que l'intention exclusive de Monsieur au travers de cette cohabitation légale est l'avantage lié au séjour. »

3.4. En ce qui concerne le motif par lequel la partie défenderesse se contente d'énoncer les diverses demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate à nouveau que la partie défenderesse n'en tire aucune conséquence de sorte que le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle cet élément a pu contribuer à fonder la décision de la partie défenderesse.

3.5. Les considérations de la note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

3.6. Il ressort de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 23 juin 2020 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2020, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE